

CA Paris, 2, 12, 19-06-2020, n° 20/00203, Infirmation

Article, L3211-3, C. santé publ.

Régularité d'une procédure

Mesure privative de liberté

Inter-prète

Certificat médical

A05493PZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 19 JUIN 2020

(n° 196, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 20/00203 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CB3HY

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 09 Juin 2020 -Tribunal judiciaire de CRÉTEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 20/01404 L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 18 Juin 2020

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Sylvie FETIZON, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. ██████████ Z,

né le 1er février 1994

demeurant PARIS

non-présent en personne, Représenté par Me BLUYSEN Stéphane, avocat au barreau Paris

INTIMÉ

M. YYYYYYY,

demeurant SAINT-MAURICE non-présent, non-représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Avisé par télécopie le 15 juin 2020, Mme Laure, avocate générale ayant donné un avis écrit le 16 juin 2020.

DÉCISION

Par décision du 29 mai 2020, le directeur de l'hôpital de ... Maurice a prononcé l'admission en soins psychiatriques de M. ██████████ Z sur le fondement des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Par ordonnance du 9 juin 2020, le juge des libertés et de la détention de CRÉTEIL a ordonné le maintien en hospitalisation complète.

Par déclaration du 15 juin 2020, enregistrée au greffe le même jour, l'intéressé a interjeté appel de ladite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 18 juin 2020.

L'audience s'est tenue le 18 juin 2020, au siège de la juridiction, en audience publique, en l'absence de l'appelant en raison des mesures sanitaires prises dans le cadre du COVID 19.

Son conseil soulève diverses nullités de la procédure et au fond, soutient la demande de mainlevée de l'intéressé .

L'avocat général a, par écrit, répondu aux différentes nullités soulevées par le conseil de l'intéressé et au fond, sollicite la confirmation de la décision.

MOTIFS

Sur les nullités soulevées :

Sur la nullité tirée de l'absence d'interprète :

Vu l'article 5 de la CEDH;

Vu les dispositions de l'article L 3211-3 du code de la Santé Publique;

L'avocat soulève l'irrégularité de la procédure, l'absence d'interprète étant obligatoire dans le cadre de cette procédure, s'agissant d'une mesure privative de liberté. Il soutient que le grief est inhérent à ce manquement.

Il convient de reprendre l'intégralité de l'argumentation développée par le juge des Libertés et de la détention, en présence d'un patient dont l'état de santé et les symptômes graves ne permettaient pas un accès à un interprète lors de son hospitalisation sous contrainte. Ainsi, dans le certificat des 24 heures en date du 30 mai 2020 il était décrit comme un patient hospitalisé à la suite d'une défenestration de l'hôtel où il vivait dans un contexte délirant. Il était précisé que " le contact était moyen, il décrit un

envahissement hallucinatoire des personnes cherchant à le tuer " notamment. Il était bien précisé cependant par les praticiens " qu'il était impossible pour le patient de signer des documents, ce dernier ne lisant pas et ne comprenant pas le français " (31 mai 2020).

Enfin, le certificat médical du 29 mai 2020 soulignait que le patient était connu du secteur suite à des précédents d'hospitalisation sous contrainte, le praticien relevant cependant que ce patient acceptait les soins avec un contact moyen (certificat du 2 juin).

L'absence d'un interprète, à ce stade de la procédure soit deux jours après son hospitalisation et non pas le jour même de son admission, compte tenu de son état de santé d'alors, n'a pas permis la notification régulière à l'intéressé de la mesure d'hospitalisation sous contrainte. Ce patient n'a pas eu connaissance, dans une langue qu'il comprend et alors même qu'il ne sait pas lire le français, de la mesure prise à son encontre quand bien même cette mesure a été prise dans son intérêt pour qu'il

subisse des soins adaptés à son état. Ce argument est dès lors accueilli, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux griefs évoqués.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Infirmons l'ordonnance querellée

Disons n'y avoir plus lieu à hospitalisation sous contrainte de l'intéressé.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 du CSP

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 19 JUIN 2020 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le par fax à

X patient à l'hôpital ou / et ' par LRAR à son domicile X avocat du patient

X directeur de l'hôpital

' tiers par LRAR

' préfet de police

' avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR

X Parquet près la cour d'appel de Paris